

## Arrêt

**n° 67 070 du 22 septembre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la Ville de Saint-Ghislain, représentée par le collège des Bourgmestre et échevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DASCOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me I. DELVAUX loco Me A. GUERITTE, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare s'être installée en Belgique en juillet 1967.

Le 7 juillet 2005, elle a introduit auprès de l'administration communale d'Anderlecht, une demande d'établissement en Belgique en qualité de travailleur salarié. Une décision de refus d'établissement, avec ordre de quitter le territoire, a été prise le 8 décembre 2005. Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil a rejeté celui-ci, par un arrêt n°53 714 du 23 décembre 2010.

1.2. Le 23 mars 2011, la seconde partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- [...]
- *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union.*
- [...] »

## **2. Questions préliminaires.**

2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que la décision dont appel a été prise par la seconde partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome qui lui est attribué par l'article 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Le Conseil constate également, à l'examen des dossiers administratifs transmis par les parties défenderesses, que la première partie défenderesse n'a pas concouru à la prise de la décision querellée.

2.1.3. Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment « [...] de suspendre la décision attaquée [...] ».

2.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40 bis, sur la base de la réglementation

européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 44 bis ; [...] ».

2.2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de la directive 2004/38/CE et des articles 40, §4, 2° et 42 quinquies de la loi du 25 avril 2007 ». Elle fait valoir que « les citoyens de l'Union se voient reconnaître par la législation belge le droit de séjour permanent pour autant qu'ils aient séjourné en Belgique, dans le respect des conditions fixées par la loi, pendant une période ininterrompue de 3 ans aux termes de l'article 42 quinquies, §1, 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante fait également valoir que si « elle avait su qu'une décision négative avait été rendue sur le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23 décembre 2010, elle aurait valablement pu demander à bénéficier d'un séjour permanent sur base de l'article 42 quinquies précité, vu l'ancienneté de son séjour en Belgique et le fait que son mariage avec [M.P.], ressortissant belge, a duré une dizaine d'années ». Enfin, elle avance être prise en charge de facto par sa sœur et bénéficiaire de ressources suffisantes au sens de la loi. Elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans sa décision.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir à cet égard qu'elle n'aurait pas eu connaissance des motifs de fait qui « soutendaient » (sic.) l'arrêt rendu par le Conseil de céans le 23 décembre 2010 et que la décision attaquée n'y fait aucune allusion, se bornant à des considérations juridiques.

3.3. Enfin, la partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

### **4. Discussion.**

4.1.1. En ce qui concerne le premier moyen soulevé par la partie requérante, le Conseil constate, à la lecture des dossiers administratifs, que la demande introduite par la requérante, le 7 juillet 2005, indique clairement que celle-ci demande l'établissement en Belgique en qualité de travailleur salarié et non en tant que bénéficiaire du droit de séjour à un autre titre. Il ressort, en outre, des dossiers administratifs que la requérante n'a, par la suite, jamais saisi la seconde partie défenderesse d'une demande de reconnaissance d'un droit de séjour permanent tel qu'organisé par la directive 2004/38/CE et par l'article 42 quinquies de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, il ne saurait être sérieusement reproché à la seconde partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la qualité de bénéficiaire du droit de séjour permanent de la requérante et encore moins,

soutenu, que la décision entreprise serait, de ce fait, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. Le premier moyen repose tout entier sur l'existence du droit de séjour permanent dont la requérante invoque le bénéfice et qu'il lui est loisible de faire valoir dans le cadre d'une demande de séjour introduite sur une autre base légale. Cette argumentation est dès lors, manifestement dénuée de pertinence dans le cadre du présent recours, qui tend à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle, en effet, qu'il est de jurisprudence administrative constante « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999) et qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil exerce, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.1.3. Il résulte, de ce qui précède, que la décision attaquée ne viole pas les dispositions visées au premier moyen. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Quant au second moyen soulevé par la partie requérante, le Conseil constate que l'argument développé en termes de requête part du postulat que la décision attaquée résulterait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans le 23 décembre 2010. Ce postulat ne repose toutefois sur aucun élément. Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient en termes de requête qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la seconde partie défenderesse aurait méconnu les dispositions qu'elle vise dans son moyen.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Quant au troisième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante se borne à souligner en termes de requête, qu'elle a donné naissance à cinq enfants, ressortissants belges et aujourd'hui tous majeurs, et qu'elle est *de facto* prise en charge par sa sœur et par son fils, avec lesquels elle cohabite.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs ou entre d'autres membres d'une famille adultes. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. En l'occurrence, le peu d'informations avancées par la partie requérante ne permet pas au Conseil d'établir la preuve de l'existence d'une vie familiale entre la requérante et des membres de sa famille établis en Belgique. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3. Il s'ensuit que le troisième moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

#### **Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS